

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète de certains chargés de cours à durée déterminée de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 24 janvier 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 15 de la loi budgétaire pour 1984 autorise le Gouvernement à créer 30 postes de chargés de cours qui pourront être engagés sous contrat à durée indéterminée, alors que normalement les contrats de l'espèce sont passés à durée déterminée, pour une année scolaire. La disposition légale précitée habilite en outre le Gouvernement à déterminer par règlement grand-ducal les conditions que devront remplir les chargés de cours à qui la stabilité de l'emploi sera ainsi garantie.

Tel est donc le but du projet sous avis, qui propose de retenir essentiellement deux critères pour choisir les intéressés:

- une tâche assez élevée, impliquant que la tenue des cours est l'activité principale de ces agents;
- une certaine ancienneté de service, prouvant la permanence du besoin de la spécialité enseignée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir marquer son accord de principe avec les critères proposés. En effet, les situations professionnelles de quelque 250 chargés de cours, auxquels l'enseignement postprimaire a recours, sont fort différentes. Ceux pour qui la tenue de cours ne constitue qu'une activité professionnelle accessoire voire temporaire ou passagère n'ont guère intérêt à se voir octroyer un contrat à durée indéterminée. D'autre part, l'Etat n'aurait aucun intérêt à ouvrir une voie de facilité à ceux des candidats qui, bien que remplissant les conditions pour être admissibles au stage pédagogique, ont préféré ne pas se soumettre à cette formalité ni aux épreuves qu'elle comporte, ou qui n'y ont pas réussi.

Par contre, l'Etat a une certaine obligation envers des chargés de cours qui, soit enseignent depuis des années une spécialité, notamment artisanale, pour laquelle l'enseignement ne prévoit pas un stage de formation, soit ont été recrutés à une époque où les établissements ne trouvaient pas de candidats d'une certaine spécialité, ou pas en nombre suffisant, pour garantir l'organisation normale des cours.

La Chambre est donc d'avis que la mesure prévue doit permettre de résoudre certains cas de rigueur, d'agents surtout qui ont des mérites indéniables et à qui l'enseignement a eu recours pendant une durée telle que l'Etat ne saurait plus les renvoyer sans se voir reprocher publiquement d'être un mauvais patron. Par

contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait approuver que la mesure puisse servir à recruter par voie détournée des enseignants dans des spécialités pour lesquelles il y a des candidats en nombre plus que suffisant attendant les concours d'admission au stage. Dans le même ordre d'idées, la Chambre estime que la mesure devrait rester exceptionnelle et se limiter à la solution de situations qui, au fil des années, sont devenues des cas de rigueur. La Chambre se demande par ailleurs si le législateur n'a pas créé par l'article 15 de la loi budgétaire un cadre permanent de 30 emplois de chargés de cours que le Gouvernement pourrait compléter ultérieurement au fur et à mesure des départs des premiers bénéficiaires.

Le texte du projet appelle deux remarques:

1. En ce qui concerne la tâche et la durée de service prévues à l'article 2,5, le commentaire ne fournit aucune indication justifiant les choix retenus. La Chambre ne saurait donc se prononcer sur ces critères. D'autre part, le terme "enseignant" devrait être remplacé par "chargé de cours", à moins qu'il n'ait été délibérément choisi pour tenir compte d'une situation particulière.
2. La Chambre se demande si le texte ne devrait pas être complété, pour des raisons d'harmonisation, par une disposition prévoyant que les bénéficiaires, qui n'ont pas dépassé un certain âge restant à déterminer, devront se soumettre au régime de "roulement" applicable aux autres enseignants du postprimaire.

Sous le bénéfice des remarques et réserves qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt-trois voix contre trois.

Le Secrétaire,



Le Président,

